

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion,
18 janvier 2013, RG numéro 11/01282**

Emilie Jonzo

► **To cite this version:**

Emilie Jonzo. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion, 18 janvier 2013, RG numéro 11/01282. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2014, Jurisprudence locale, pp.28-31. hal-02860610

HAL Id: hal-02860610

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02860610>

Submitted on 8 Jun 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

4.4. DROIT DES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

Procédure de sauvegarde – Interruption de l’instance en cours – Action en résolution du bail commercial – Condition potestative

Cour d’appel de Saint-Denis de La Réunion, 18 janvier 2013, RG n° 11/01282

Emilie JONZO

Résumé de la décision :

L’ouverture d’une procédure collective interrompt toute instance en cours à l’encontre du débiteur. Pour bénéficier de la reprise de l’instance, le créancier devra procéder à la déclaration de sa créance et appeler le mandataire judiciaire dans la cause. Mais cette reprise ne pourra permettre qu’à fixer le montant de sa créance, et non à obtenir le paiement.

L’interruption des instances en cours constitue un principe essentiel du droit des entreprises en difficulté. Cette règle d’ordre public¹ bénéficie au débiteur dès l’ouverture d’une procédure collective à son encontre. Cet arrêt de la Cour d’appel de Saint-Denis du 18 janvier 2013 nous en offre un peu heureux exemple.

Les propriétaires d’un immeuble à usage commercial louent leur bien à une EURL². Dans le bail commercial, conclu par acte sous seing privé le 5 septembre 2009, il est prévu que les travaux devant être effectués par la société locataire dans l’immeuble seraient à la charge des bailleurs et déduits des loyers jusqu’au complet remboursement de ceux-ci. Quelques jours après la conclusion du contrat (le 12 du même mois), un avenant prévoit que le bail est conclu pour une durée de 9 ans, à compter de 15 jours avant la réception définitive des travaux. Jusqu’à la survenance de cette réception, le bailleur renonce à percevoir tout loyer. Plus tard, un litige naît entre les cocontractants. Les bailleurs assignent leur locataire en résiliation du bail pour non-paiement des loyers et non achèvement des travaux.

Le tribunal de grande instance de Saint-Denis, saisi de l’affaire, statue dans un jugement du 1^{er} juin 2011. Il annule la clause selon laquelle le paiement des loyers est soumis à la réception des travaux, car il s’agit d’une condition potestative, prononce la résolution, condamne la locataire au paiement des loyers et charges (taxe d’enlèvement des ordures ménagères)³, ordonne son expulsion et fixe l’indemnité d’occupation⁴. Cette décision est assortie de

¹ Civ. 1^{re}, 6 mai 2009, n°08-10.281.

² Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

³ Dus du 1^{er} janvier 2008 au 30 septembre 2010.

⁴ Due à compter du 1^{er} octobre 2010.

l'exécution provisoire.

La société locataire interjette appel. Cinq mois plus tard, une ordonnance prononce l'arrêt de l'exécution provisoire concernant la résiliation du bail et l'expulsion du locataire. Le 3 avril 2012, les bailleurs déposent leurs dernières écritures. Le 25 avril suivant, un jugement du tribunal mixte de commerce de Saint-Denis ouvre une procédure de sauvegarde au profit de la société locataire. Lors du dépôt par celle-ci de ses dernières écritures, le 30 octobre 2012, elle demande l'infirmité du jugement et informe également de sa mise sous sauvegarde. Elle argue alors que, compte tenu de l'ouverture de cette procédure, le bailleur ne peut plus demander la résiliation du bail. Le lendemain, soit le 31 octobre 2012, intervient l'ordonnance de clôture.

La Cour d'appel de Saint-Denis, dans son arrêt du 18 janvier 2013, considère que la mise sous sauvegarde de l'EURL locataire est « *une cause grave justifiant le rabat de l'ordonnance de clôture* ». L'instance en cours est donc interrompue, en vertu de l'article L. 622-21 du Code de commerce (I). Elle ne pourra reprendre qu'après déclaration de leur créance par les bailleurs et après que ceux-ci aient appelé le mandataire judiciaire en la cause, conformément à l'article L. 622-22 du même code (II). Il s'agit ici d'une décision classique, parfaitement conforme aux dispositions légales et positions jurisprudentielles.

I.- Une application du principe d'interruption de l'instance en cours

L'article L. 622-21 du Code de commerce¹ pose le principe d'interruption des instances en cours lors de l'ouverture d'une procédure collective. Cette disposition ne figure pas dans la solution de la juridiction d'appel. Celle-ci vise l'article L. 622-22², qui rappelle la règle posée par la disposition précédente, puisqu'il dispose que « *Sous réserve des dispositions de l'article L. 625-3, les instances en cours sont interrompues (...)* ». Le présent litige n'entre pas dans cette réserve, l'article L. 625-3 étant relatif aux instances en cours devant la juridiction prud'homale.

Les juges d'appel devaient donc s'assurer d'être en présence d'une « *instance en cours* » au sens des articles susmentionnés. La question essentielle

¹ Le 1^{er} alinéa de l'article L.622-21 dispose que : « *I.- Le jugement d'ouverture interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance n'est pas mentionnée au I de l'article L. 622-17 et tendant :*

1° A la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ;

2° A la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent ».

² Une erreur matérielle s'est glissée dans la solution de la Cour d'appel. La disposition visée en l'espèce n'est pas l'article L. 662-22, mais bien l'article L. 622-22 du Code de commerce.

résidait dans le fait de savoir quelle interprétation donner à cette notion ? Cette problématique ayant déjà été résolue par la jurisprudence, il ne restait à la juridiction d'appel qu'à l'appliquer.

Au vu de la jurisprudence existant en la matière, l'instance en cours est tout d'abord celle qui a débuté avant l'ouverture de la procédure collective. À ce titre, la Cour d'appel de Paris a déjà jugé qu'une demande incidente en paiement formée avant l'ouverture de la procédure collective constitue une instance en cours¹. En l'espèce, la demande des bailleurs apparaît dans leurs conclusions le 3 avril 2012. Elle est donc antérieure à l'ouverture de la procédure de sauvegarde à l'encontre de la locataire, prononcée par un jugement du 25 avril 2012.

Mais l'instance en cours est aussi celle pour laquelle l'ouverture des débats n'est pas antérieure à l'ouverture de la procédure collective. La Cour de cassation s'est déjà prononcée sur le fait qu'« *une instance en cours au sens de l'article [L. 622-22] n'est pas interrompue par l'effet du jugement d'ouverture du redressement judiciaire du débiteur dès lors que ce jugement est survenu postérieurement à l'ouverture des débats devant la cour d'appel* »². Cette position se justifie au regard de l'article 371 du Code de procédure civile qui dispose qu'« *en aucun cas l'instance n'est interrompue si l'évènement survient ou est notifié après l'ouverture des débats* ». Or, l'ouverture des débats, au sens de cet article est, « *en droit, le moment où, à l'audience des plaidoiries, la parole est donnée au demandeur* »³. En l'espèce, les débats ont eu lieu le 16 novembre 2012, donc postérieurement à l'ouverture de la sauvegarde par jugement du 25 avril 2012. L'instance était donc bien en cours et devait effectivement être interrompue.

La Cour d'appel de Saint-Denis livre donc en l'espèce une solution classique. Elle procède à une application littérale des dispositions précitées.

Mais cette interruption n'est pas forcément définitive. Elle pourrait être reprise si certaines conditions sont réunies.

II.- Les conditions requises pour une reprise de l'instance

Deux conditions à la reprise de l'instance, présentées par l'arrêt et à l'article L. 622-22 du Code de commerce, sont exigées : la déclaration par les bailleurs de leur créance d'une part, et l'appel dans la cause du mandataire judiciaire désigné lors de l'ouverture de la sauvegarde à l'encontre de la

¹ CA Paris, 14 mars 2000.

² Com., 14 février 1995 et 6 février 2001.

³ TI Nancy, réf., 11 août 1983.

locataire d'autre part. L'arrêt ici commenté fait tout simplement application de la loi.

Premièrement, le créancier devra suivre la procédure de déclaration des créances, posée par l'article L. 622-24 du Code de commerce. Compte tenu du litige faisant l'objet d'une instance en cours, il devra indiquer dans sa déclaration la juridiction saisie, en vertu de l'article R. 622-23 du code de commerce¹.

Cependant, si déclarer sa créance peut permettre au créancier de reprendre l'instance en cours, il ne faut pas se méprendre sur les suites qui pourront y être données. L'article L. 622-22 prévoit que la reprise de l'instance ne peut permettre au créancier que de faire constater sa créance et d'en faire fixer le montant, et non d'obtenir paiement de celle-ci. Le créancier dispose donc d'un choix. Il n'est pas obligé de reprendre l'instance. Il peut tout aussi bien suivre la procédure classique d'admission et de vérification des créances.

Deuxièmement, si le créancier opte pour la reprise, il devra également appeler le mandataire judiciaire en la cause, en vertu de l'article L. 622-22. Cet organe de la procédure collective représente les créanciers. Plus précisément, il est chargé de défense de l'intérêt collectif des créanciers². Sa mission essentielle réside dans la vérification des créances. D'où son intervention dans la reprise d'une telle instance.

La réunion de ces deux conditions s'avère indispensable, car, « *à défaut, les jugements, même passés en force de chose jugée, sont réputés nonavenus, à moins qu'ils ne soient expressément ou tacitement confirmés par la partie au profit de laquelle l'interruption est prévue* »³.

Par la suite, l'absence de réunion de ces deux conditions a finalement conduit à la radiation d'office du rôle de cette affaire⁴, sur le fondement de l'article 781 du code de procédure civile⁵.

¹ L'article R.622-23 du Code de commerce dispose que la déclaration doit notamment contenir « *l'indication de la juridiction saisie si la créance fait l'objet d'un litige* ».

² L'article L. 622-20 du Code de commerce dispose que « *le mandataire judiciaire désigné par le tribunal a seul qualité pour agir au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers* ».

³ Com., 26 janvier 2010, n°09-11.288.

⁴ Cour d'appel de Saint-Denis du 21 février 2013, n° 11/01282.

⁵ L'alinéa 1^{er} de l'article 781 du code de procédure civile dispose que : « *Si les avocats s'abstiennent d'accomplir les actes de la procédure dans les délais impartis, le juge de la mise en état peut, d'office, après avis donné aux avocats, prendre une ordonnance de radiation motivée non susceptible de recours.* »